



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

**ABUS
DU**
*pouvoir
de
marché*

<http://concurrency.ic.gc.ca>

Canada



BUREAU DE LA
CONCURRENCE

Qu'est-ce que la Loi sur la concurrence?

La *Loi sur la concurrence* (la Loi) est une loi fédérale qui régit les affaires au Canada et dont l'application relève du Bureau de la concurrence (le Bureau). Elle vise à promouvoir la concurrence commerciale en mettant fin aux agissements anticoncurrentiels. La plupart des entreprises du Canada, quelle que soit leur taille, y sont soumises.

Le commissaire de la concurrence (le commissaire) est le chef du Bureau, qui fait partie d'Industrie Canada. Il est chargé de l'application et de l'administration de la Loi ainsi que des trois lois régissant l'exactitude et la précision des renseignements fournis aux consommateurs, soit :

- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

L'entreprise qui abuse de son pouvoir de marché

Il n'y a en soi rien de mal pour une entreprise à avoir de l'ampleur, ni même à dominer un certain marché. Cela peut être nécessaire pour abaisser les coûts de production ou être concurrentiel au pays ou à l'étranger. Cependant, quand une entreprise profite de sa position dominante pour nuire à la concurrence, on peut invoquer la *Loi sur la concurrence*.

Si vous estimez que les agissements anticoncurrentiels d'une société dominante nuisent à votre capacité concurrentielle, vous pouvez avoir recours aux dispositions de la Loi relatives à l'**abus de position dominante**.

Dans quels cas la Loi sur la concurrence s'applique-t-elle?

Les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante peuvent s'appliquer lorsque tous les critères suivants sont réunis :

- L'entreprise ou les entreprises dominantes ont un **pouvoir de marché**, c'est-à-dire la possibilité de fixer les prix au-dessus du prix concurrentiel. Les obstacles tarifaires ou les règlements ayant pour effet de restreindre la concurrence, le manque de produits de remplacement, l'absence de concurrents éventuels ou le peu d'innovation dans l'industrie sont des facteurs contribuant au pouvoir de marché.
- L'entreprise ou les entreprises dominantes se livrent à des **agissements anticoncurrentiels**, c'est-à-dire à des pratiques commerciales visant à réduire la concurrence. Au nombre de ces pratiques, mentionnons l'acquisition de la clientèle ou des fournisseurs d'un concurrent, le recours à des « marques de combat » (marques à rabais) afin de contrôler les concurrents ou de les éliminer, le fait d'empêcher des sociétés concurrentes d'obtenir des approvisionnements essentiels, le recours à des contrats à long terme pour empêcher la clientèle de changer de fournisseurs et le fait d'outrepasser le pouvoir conféré par un droit de propriété intellectuelle, notamment celui afférent à une marque de commerce ou à un brevet.
- Les agissements anticoncurrentiels ont ou auront vraisemblablement pour effet de **diminuer sensiblement la concurrence**. Tel est le cas lorsque, par exemple, les agissements anticoncurrentiels empêchent un concurrent d'avoir accès à un marché ou font obstacle à une concurrence éventuelle, à la création de nouveaux produits ou à la diminution des prix.

Les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante ne pénalisent pas une entreprise qui a obtenu une part dominante du marché grâce à son rendement concurrentiel supérieur.

Qu'arrive-t-il après le dépôt de ma plainte au Bureau?

Si vous croyez que votre entreprise est victime d'agissements anticoncurrentiels de la part d'une entreprise dominante, communiquez avec le Bureau de la concurrence. Le personnel du Bureau étudiera votre cas et les conditions du marché en fonction des trois critères mentionnés précédemment. Le cas échéant, les agents du Bureau feront des interrogatoires et examineront des registres, des documents et d'autres sources de renseignements. Le Bureau peut également obtenir du Tribunal de la concurrence une citation à comparaître ou prendre d'autres mesures coercitives pour poursuivre son enquête.

Les enquêtes du Bureau sont privées et le Bureau s'assure que l'identité de la source ainsi que les renseignements fournis restent confidentiels. Toutefois, les personnes qui possèdent des éléments de preuve importants au sujet d'une infraction à la Loi peuvent être appelées à témoigner.

Comment le Bureau règle-t-il une plainte en matière d'abus de position dominante?

Lorsque le cas s'y prête, le commissaire entreprend des négociations afin d'arriver au respect volontaire de la Loi; cela suffit parfois à corriger la situation. Toutefois, le commissaire peut aussi demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance par consentement lorsque toutes les parties en cause s'entendent sur un règlement qui aura pour effet de rétablir la concurrence sur le marché.

À l'instar d'une cour de justice, le Tribunal de la concurrence est présidé par un juge et ne relève d'aucun ministère.

Lorsque le Bureau ne peut obtenir d'une partie qu'elle se conforme volontairement à la Loi, le commissaire peut demander au Tribunal de la concurrence une ordonnance afin de corriger la situation. Le Tribunal peut accorder un certain nombre de redressements afin de contrecarrer les effets des agissements anti-concurrentiels en cause et de rétablir la concurrence. L'ordonnance la plus courante est celle qui enjoint de mettre fin aux agissements anticoncurrentiels. Si cette ordonnance ne suffit pas, le Tribunal peut rendre une ordonnance sommant l'entreprise dominante de se départir de certains de ses actifs ou de certaines de ses actions.

Le Bureau de la concurrence produit des vidéos et des publications sur divers aspects de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Pour en savoir davantage sur ces produits, veuillez vous adresser au Centre des renseignements dont les coordonnées suivent.

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Numéro sans frais 1 800 348-5358
Région de la capitale nationale (819) 997-4282
ATS (pour les malentendants) 1 800 642-3844

Télécopieur (819) 997-0324

Courriel burconcurrence@lc.gc.ca
Site Web <http://concurrence.lc.gc.ca>

Ce dépliant est un guide résumant le rôle du Bureau de la concurrence et les dispositions de la Loi sur la concurrence. Pour en savoir davantage, veuillez consulter le texte intégral de la Loi ou vous adresser au Bureau de la concurrence, dont les coordonnées figurent ci-dessus.